



FNEE CGT

Fédération Nationale
des personnels

des ministères de l'Écologie,
de la Cohésion des Territoires, de la Mer,
des Transports et du Logement



263 rue de Paris - case 543 - 93515 Montreuil Cedex - Tél. : 01 55 82 88 75 - Mail : fd.equipement@cgt.fr - Site : <https://equipementcgt.fr>

CTM du 8 juillet 2022

Amendements FNEE CGT sur le point n°6

(5 amendements)

Point n°6 : Projet de décret OE DGAC

Amendement N°1

La FNEE CGT propose la modification du premier alinéa de l'article 8, car les LDG ne concernent pas les ouvriers d'État de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC).

Rédaction proposée :

Peuvent être promus au choix au groupe supérieur les ouvriers de l'État de l'aviation civile justifiant de deux années de services effectifs dans leur groupe au 1er janvier de l'année pour laquelle l'avancement est prononcé après avis de la commission d'avancement ouvrière.

Amendement N°2

La FNEE CGT propose la modification du premier alinéa de l'article 16 (Chapitre V Mise à disposition)

Rédaction proposée :

L'ouvrier de l'État de l'aviation civile affilié au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État institué par le décret du 5 octobre 2004 susvisé peut, sur sa demande, être mis à disposition.

Amendement N°3

La FNEE CGT propose la suppression du titre N°6 de l'article 17 (Chapitre V Mise à disposition). Le code général de la fonction publique ne s'applique pas aux ouvriers de l'État (article L6 du code)

Supprimé la ligne suivante :

6° Des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ;

Amendement N°4

La FNEE CGT propose un ajout à la fin du premier alinéa de l'article 19 (Chapitre V Mise à disposition)

Rédaction proposée :

Dans le cas d'une mise à disposition au titre du 1° de l'article 17, la convention et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis à l'ouvrier intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer, par écrit, son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et ses conditions d'emploi.

Amendement N°5

La FNEE CGT propose un ajout à la fin du second alinéa de l'article 19 (Chapitre V Mise à disposition)

Rédaction proposée :

Six mois avant l'expiration de sa mise à disposition, l'ouvrier fait connaître à son administration d'origine son intention de solliciter le renouvellement de sa mise à disposition ou son réemploi.